



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-16-01

N° 136 du 27 JUILLET 2001

5 F.P. / 58 - F 114

INSTRUCTION DU 18 JUILLET 2001

TRAITEMENTS ET SALAIRES. ASSIETTE. REGIME D'IMPOSITION DES SOMMES PERÇUES A L'OCCASION DE LA
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DU MANDAT SOCIAL.
AMENAGEMENT DU REGIME DES INDEMNITES DE MISE A LA RETRAITE.
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000
(N° 2000-1353 DU 30 DECEMBRE 2000, JOURNAL OFFICIEL DU 31 DECEMBRE 2000)

(C.G.I., art. 80 duodecies et 81-22°)

NOR : ECO F 01 200080 J

[Bureau C 1]

P R E S E N T A T I O N G E N E R A L E D E L A M E S U R E

Cette instruction commente le régime fiscal applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 aux **indemnités de mise à la retraite**. Ces indemnités sont désormais exonérées dans la limite du quart de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) fixé à l'article 885 U du code général des impôts (soit 1,175 million de F⁽¹⁾ en 2000 et 2001), à concurrence du plus élevé des deux montants suivants :

- 50 % du montant total des indemnités perçues ;
- deux fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

•

⁽¹⁾ Soit 179 127,60 euros. A compter du 1^{er} janvier 2002, ce montant s'établira, sous réserve d'une éventuelle actualisation dans le cadre de la prochaine loi de finances, à 180 000 euros compte tenu de la fixation à 720 000 euros de la première tranche du tarif actuel de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (Journal officiel du 22 septembre 2000, pages 14877 et suivantes).

1 507136 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU	Responsable de rédaction : Michel BERNE	
Impression : Maulde et Renou 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge	Abonnement : 890 FFTTC	Prix au N° : 20,00 FFTTC

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1 et 2
<hr/>	
SECTION 1 : Indemnités concernées	3 à 7
<hr/>	
I. Généralité des salariés	4 et 5
II. Salariés soumis à un statut spécifique	6 et 7
<hr/>	
SECTION 2 : Régime fiscal	8 à 20
<hr/>	
I. Régime applicable aux indemnités de mise à la retraite perçues en 1999	8
II. Nouveau Régime	9 à 20
<hr/>	
1. Principe	10
2. Modalités d'application	11 à 17
<hr/>	
a) Règle générale	11 à 15
b) Date de rupture du contrat de travail	16
c) Rémunération annuelle brute de référence	17
<hr/>	
3. Cas particulier	18 et 19
4. Exemples d'application	20
<hr/>	
SECTION 3 : Entrée en vigueur	21
<hr/>	

ANNEXE I : Article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000)
ANNEXE II : Tableau récapitulatif du régime fiscal et social des indemnités de départ ou de mise à la retraite

INTRODUCTION

1. L'article 80 duodecies du code général des impôts, issu du I de l'article 3 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), pose, pour les indemnités versées depuis le 1er janvier 1999, un principe d'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'ensemble des indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social, assorti d'un certain nombre d'exceptions tenant à la nature ou au montant des indemnités versées.

C'est ainsi qu'en application du premier alinéa du 1 de l'article 80 duodecies déjà cité, les indemnités versées aux salariés mis à la retraite à l'initiative de leur employeur étaient exonérées à hauteur du seul montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à titre supplétif, par la loi. Le surplus éventuel, résultant notamment d'un accord d'entreprise ou d'établissement, du contrat de travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur, était donc toujours imposable.

2. Pour tenir compte notamment de la situation des salariés qui ne sont pas couverts par une convention collective de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) assouplit ces règles d'imposition. A cette fin, il transpose aux indemnités de mise à la retraite, sous réserve du montant du plafond d'exonération en valeur absolue fixé par référence au tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune, le dispositif d'exonération déjà applicable aux indemnités de licenciement (cf. BOI 5 F-8-00 n° 14 à 18).

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux indemnités de mise à la retraite perçues depuis le 1^{er} janvier 2000.

SECTION 1 Indemnités concernées

3. Il s'agit des indemnités versées aux salariés dont le contrat de travail est rompu à l'initiative unilatérale de l'employeur au motif qu'ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein⁽²⁾. A ce titre, la rupture du contrat de travail des salariés concernés n'est pas constitutive d'un licenciement.

Ne sont donc pas concernées les indemnités versées aux salariés qui prennent l'initiative de leur départ à la retraite ou en préretraite. Ces indemnités de départ volontaire à la retraite (ou en préretraite) sont, soit exonérées dans la limite de 20 000 F prévue au 22^e de l'article 81 du code général des impôts, soit, si le départ du salarié s'inscrit dans le cadre d'un plan social, totalement exonérées en application du premier alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du même code (cf. BOI 5 F-8-00 n° 7 et 37 et annexe II à la présente instruction).

I. Généralité des salariés

4. Pour les salariés relevant sans restriction du code du travail, c'est-à-dire notamment pour l'ensemble des salariés du secteur privé, la mise à la retraite suppose, selon le troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, la réunion de deux conditions :

- le salarié a atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à la pension de vieillesse (soit 60 ans dans le régime général de sécurité sociale) ou, le cas échéant, l'âge plus élevé prévu par la convention collective ou le contrat de travail ;

- l'intéressé peut bénéficier de la pension de vieillesse à taux plein, c'est-à-dire totalise le nombre minimum requis de trimestres d'assurance qui, fixé respectivement à 158 et 159 trimestres pour les pensions liquidées en 2001 et 2002, s'établira à 160 trimestres pour celles qui seront liquidées à compter du 1^{er} janvier 2003.

⁽²⁾ C'est-à-dire sans application à la pension d'un quelconque coefficient de minoration ou d'anticipation.

5. En application du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 déjà cité du code du travail, le montant de l'indemnité légale de mise à la retraite est égal, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à celui de l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 du code du travail ou, pour les salariés entrant dans le champ d'application de cet accord⁽³⁾, par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978⁽⁴⁾.

II. Salariés soumis à un statut spécifique

6. Les dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite, notamment l'article L. 122-14-13 déjà cité, ne sont pas applicables aux salariés de certaines entreprises ou établissements publics dotés d'un statut particulier.

En effet, la mise à la retraite de ces personnels est régie par le statut réglementaire spécifique dont ils relèvent. Il s'agit notamment des salariés d'EDF-GDF, de la SNCF, de la RATP, du CNES ...

7. L'indemnité versée aux salariés concernés à l'occasion de leur mise à la retraite prononcée dans les conditions et selon les modalités statutairement applicables dans leur entreprise ou établissement relève du régime fiscal de droit commun des indemnités de mise à la retraite (cf. section 2 ci-après).

SECTION 2 Régime fiscal

I. Régime applicable aux indemnités de mise à la retraite perçues en 1999⁽⁵⁾

8. Conformément au premier alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts dans sa rédaction issue du I de l'article 3 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), l'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur n'est exonérée qu'à hauteur de la seule fraction qui n'excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. Le surplus éventuel est donc toujours imposable (cf. BOI 5 F-8-00 n° 8 à 10).

II. Nouveau régime

9. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) étend aux indemnités de mise à la retraite les règles d'exonération déjà applicables aux indemnités de licenciement.

1. Principe

10. Aux termes des nouvelles dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts, la fraction exonérée des indemnités de mise à la retraite ne peut, compte tenu du montant légal ou conventionnel exonéré de plein droit en application du premier alinéa, (cf. n° 8), être inférieure, dans la limite du quart⁽⁶⁾ de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) fixé à l'article 885 U du code général des impôts,

- ni à 50 % de leur montant ;
- ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié concerné au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

⁽³⁾ Soit la quasi-totalité des salariés du secteur privé. Sont seuls exclus les travailleurs à domicile ainsi que les salariés temporaires, saisonniers et intermittents.

⁽⁴⁾ Le montant minimum de l'indemnité de mise à la retraite s'établit pour l'ensemble des salariés à 1/10^{ème} de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise majoré, pour les salariés couverts par l'accord de mensualisation, d'1/15^{ème} de mois par année au-delà de 10 ans d'ancienneté.

⁽⁵⁾ Les indemnités de mise à la retraite perçues avant le 1^{er} janvier 1999 étaient soumises au même régime fiscal mais le bénéficiaire conservait la possibilité de justifier, le cas échéant, d'un préjudice non pécuniaire plus important pour obtenir une exonération plus élevée (cf. BOI 5 F-8-00 n° 8 et DB 5 F 1142 n° 16 et 17).

⁽⁶⁾ Au lieu de la moitié pour les indemnités de licenciement.

2. Modalités d'application

a) Règle générale

11. Les dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts exonèrent d'impôt sur le revenu les indemnités de mise à la retraite à concurrence de leur montant légal ou conventionnel. Dès lors, mais dans la seule mesure où il est liquidé conformément aux dispositions légales ou conventionnelles applicables, notamment aux règles d'assiette et d'ancienneté fixées pour le calcul de l'indemnité considérée, ce montant est sans limitation affranchi de l'impôt sur le revenu.

12. Dans l'hypothèse où les indemnités perçues, par exemple en exécution d'un accord d'entreprise ou du contrat de travail sont d'un montant supérieur aux prévisions légales ou conventionnelles, les dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article déjà cité permettent désormais, le cas échéant, de relever le montant exonéré (y compris les indemnités légales ou conventionnelles, qui sont exonérées de plein droit) à 50 % du montant total des indemnités perçues ou, si ce montant est plus élevé, à deux fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il trouve à s'appliquer, ce mécanisme ne peut porter l'exonération au-delà d'un plafond fixé en valeur absolue par référence au quart (au lieu de la moitié pour les indemnités de licenciement) de la première tranche du tarif de l'ISF.

13. A cet égard, et comme pour les indemnités de licenciement, il est précisé qu'il convient de retenir le barème de l'ISF en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition. Ainsi, le plafond applicable aux indemnités perçues au cours des années 2000 et 2001 s'établit à 1,175 million de francs, soit 179 127,60 euros⁽⁷⁾ (25 % du seuil de 4,7 millions de francs d'assujettissement à l'ISF).

14. En définitive, les indemnités de mise à la retraite sont exonérées dans la limite du plus élevé des trois montants suivants :

- le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédent celle de la rupture de son contrat de travail ;
- la moitié du montant total des indemnités perçues⁽⁸⁾.

Toutefois, la fraction des indemnités exonérée en application des deux dernières limites ne peut excéder le quart de la première tranche du tarif de l'ISF fixé à l'article 885 U du code général des impôts, soit 1,175 million de francs pour les ruptures du contrat de travail intervenues en 2000 ou 2001.

15. Enfin, l'ensemble des limites précitées s'appliquent au montant global des indemnités perçues au titre de la rupture du contrat de travail. Tel est notamment le cas lorsque les indemnités de mise à la retraite sont versées par plusieurs entreprises.

b) Date de rupture du contrat de travail

16. Pour l'application de l'article 80 duodecies, et comme en cas de licenciement, la date de la rupture du contrat de travail s'entend de la date à laquelle le contrat de travail prend fin, c'est-à-dire la date à laquelle, à l'expiration de la période de préavis, le salarié doit recevoir de l'employeur son certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte conformément aux dispositions des articles L. 122-16 et L. 122-17 du code du travail.

c) Rémunération annuelle brute de référence

17. La rémunération à retenir est la même que pour l'exonération des indemnités de licenciement. Il convient donc de se référer sur ce point aux n° 20 et 21 du BOI 5 F-8-00.

⁽⁷⁾ A compter du 1^{er} janvier 2002, ce montant s'établira, sous réserve d'une éventuelle actualisation dans le cadre de la prochaine loi de finances, à 180 000 euros compte tenu de la fixation à 720 000 euros de la première tranche du tarif actuel de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (JO du 22 septembre 2000, pages 14877 et suivantes).

⁽⁸⁾ Hors bien entendu les primes et indemnités qui, compte tenu de leur nature (indemnités compensatrices de préavis, de congés payés ...), sont imposables pour leur montant total.

3. Cas particulier

18. L'adhésion à certains dispositifs de préretraite se traduit pour les salariés concernés par une simple dispense d'activité, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une vieillesse à taux plein et être alors mis à la retraite par l'employeur. Tel est le cas des dispositifs de préretraite de branche qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions du décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) et de l'arrêté d'application du même jour⁽⁹⁾

19. Lorsque l'accord professionnel national ou l'accord d'entreprise, tous deux requis pour la mise en œuvre du dispositif CATS au niveau, d'abord de la branche d'activité concernée⁽¹⁰⁾, puis des entreprises couvertes, prévoit le versement aux salariés, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite, les dispositions de l'article 80 duodecies sont applicables :

- d'abord à l'acompte perçu, par référence à la rémunération annuelle brute versée aux intéressés au cours de l'année civile précédant celle de la suspension de leur contrat de travail ;

- puis, compte tenu du montant déjà ainsi exonéré, et par référence à la même rémunération, à raison du solde de l'indemnité de mise à la retraite perçu lors de la rupture effective du contrat de travail.

4. Exemples d'application

20. L'ensemble des exemples d'application figurant aux n° 30 à 34 du BOI F-8-00 déjà cité sont transposables au cas de versement d'une indemnité de mise à la retraite.

Toutefois, dans l'exemple 4, l'exonération serait limitée à 1,175 million de F, en sorte que la fraction imposable s'établirait à 1 325 000 F, compte tenu du plafonnement de l'exonération en valeur absolue au quart (au lieu de la moitié pour le licenciement) de la première tranche du tarif de l'ISF.

De plus, la fraction imposable des indemnités est éligible, au choix du bénéficiaire, non seulement, quel que soit son montant, au système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts mais aussi à celui, alternatif, de l'« également vers l'avant » prévu à l'article 163 A du même code qui permet de répartir la fraction imposable de l'indemnité, par parts égales, sur l'année de perception et les trois années suivantes.

SECTION 3 Entrée en vigueur

21. Conformément au II de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), les dispositions commentées sont applicables aux indemnités de mise à la retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2000.

Annoter : - BOI 5 F-8-00, notamment n° 7 à 10, n° 37 et annexe II ;

- documentation de base 5 B 2611 n° 4 et 5, 263 ; 5 F1142, 221 n° 3, 222 n° 22 à 32.

Le Directeur de la Législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



⁽⁹⁾ Publié au Journal officiel du 10 février 2000, respectivement pages 2088 à 2090 et pages 2091 et 2092. Ce dispositif de préretraite s'adresse aux salariés remplissant certaines conditions d'âge (55 ans au minimum) et dont les conditions d'exercice de l'activité (travail à la chaîne, en équipes successives ou de nuit pendant au moins quinze ans) exposent à des difficultés d'adaptation à l'évolution de leur emploi. Le dispositif est également ouvert, aux mêmes conditions d'âge, aux travailleurs handicapés justifiant d'au moins 40 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, en application de l'accord national professionnel modifié du 26 juillet 1999 conclu dans le secteur de la métallurgie (accord dit « CASA »), qui concerne notamment les entreprises de construction automobile, les salariés perçoivent au moment de leur adhésion au dispositif de préretraite un acompte d'au moins 60 % de l'indemnité de mise à la retraite à laquelle ils peuvent prétendre aux termes de la convention collective de la métallurgie, complétée, le cas échéant, par l'accord collectif d'entreprise dont ils relèvent. Aux termes du même accord, les intéressés perçoivent le solde de leur indemnité, dont le montant est recalculé sur la base de l'ancienneté alors définitivement acquise, au moment de leur mise effective à la retraite.

ANNEXE I

Article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000)Article 1^{er}

I. - Dans le dernier alinéa du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après les mots : « indemnités de licenciement », sont insérés les mots : « ou de mise à la retraite » et, après les mots : « de la moitié », sont insérés les mots : « ou, pour les indemnités de mise à la retraite, du quart ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux indemnités de mise à la retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE II

Tableau récapitulatif du régime fiscal et social des indemnités de départ ou de mise à la retraite

		Impôt sur le revenu ⁽¹⁾ et taxe sur les salaires ⁽²⁾	Cotisations de sécurité sociale ⁽³⁾	CSG et CRDS (après application d'un abattement pour frais professionnels de 5 %) ⁽⁴⁾
Départ volontaire	Hors plan social	Exonérée dans la limite de 20 000 F	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité ⁽⁵⁾
	Plan social	Exonérée en totalité	Exonérée en totalité	Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement ⁽⁴⁾⁽⁹⁾
Prime ou indemnité de retraite	Jusqu'au 31 décembre 1999	Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel et, le cas échéant, à hauteur d'au moins 20 000 F.	Exonérée en totalité (en application de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation)	Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel ⁽⁴⁾ , sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 1.175 MF ⁽⁵⁾ (en 2000 et 2001)	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel ⁽⁴⁾ , sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 1.175 MF ⁽⁵⁾ (en 2000 et 2001)	Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel ⁽⁴⁾⁽⁹⁾
Prime ou indemnité de préretraite ⁽⁶⁾	Hors plan social ⁽⁷⁾	Exonérée dans la limite de 20 000 F	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité ⁽⁸⁾
	Plan social	Exonérée en totalité	Exonérée en totalité	Exonérée dans la limite du montant légal ou conventionnel ⁽⁴⁾⁽⁹⁾

⁽¹⁾ La fraction imposable des indemnités peut bénéficier, au choix des bénéficiaires, du système du quotient quel que soit son montant (CGI, art. 163-0 A) ou de celui de l'étalement (CGI, art. 163 A). Ces deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre.

⁽²⁾ Taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées jusqu'au 31 décembre 2001. À compter du 1^{er} janvier 2002, l'assiette de la taxe sur les salaires est celle des cotisations sociales (LF 2001, art. 10).

⁽³⁾ Régime applicable aux indemnités versées depuis le 1/1/2000, qui concerne aussi les prélevements sur salaires dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : taxe sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 2002, taxe d'apprentissage, participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, cotisations d'assurance chômage, cotisations de retraite complémentaire, versements de transport et des employeurs au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

⁽⁴⁾ C'est-à-dire prévu par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable (à l'exclusion d'un éventuel accord d'entreprise).

⁽⁵⁾ 25 % de la première tranche du barème actuel de l'ISF, soit 179 127,60 euros (180 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2002).

⁽⁶⁾ Avec rupture du contrat de travail. A défaut (pré)retraite progressive, préretraites d'entreprise se traduisent par une simple dispense d'activité, indemnités imposables en totalité.

⁽⁷⁾ Sauf préretraite ARPE et préretraite totale FNE (application du régime du licenciement) et préretraite annuite (exonération totale : cf. BOI 5 F-01).

⁽⁸⁾ CSG déductible à hauteur de 5,1 %.

⁽⁹⁾ CSG non déductible.